ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 44402

Texte de la question

M. Gerard Boche attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation sur les repercussions probables des prochaines modifications dans la gestion de campagne de quotas laitiers. Ces modifications (l'abandon du forfait specifique aux producteurs de moins de 40 000 litres de reference laitiere et le deplafonnement des prets au-dela de 20 000), preoccupent beaucoup les producteurs. La situation du Puy-de-Dome ou nombre d'exploitants agricoles des zones de montagne vivent de la double activite avec une faible reference laitiere illustre ces preoccupations et le risque de voir la gestion des quotas favoriser les bassins laitiers disposant de grosses productions et d'importantes references au detriment des petites productions.

Texte de la réponse

L'arrete du 11 juillet 1996 relatif a la determination des quantites de references laitieres pour la campagne 1996-1997, qui a ete publie au Journal officiel du 19 juillet 1996, a suscite des reactions de la part des producteurs de lait. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles, il a ete decide de reconduire, pour 1996-1997, le dispositif de gestion au niveau des acheteurs de lait des sous-realisations (allocations provisoires) mises en oeuvre au cours des deux dernieres campagnes. Un tel dispositif permet en effet aux producteurs de lait de connaitre de facon precoce et reguliere la quantite de lait qu'ils peuvent produire en supplement de leur reference, au cours de la campagne. Mais il a ete necessaire d'adapter les modalites de repartition des allocations provisoires afin de pouvoir les confirmer en fin de campagne lorsque les sous-realisations de l'acheteur le permettent. Toutefois, l'arrete de campagne 1996-1997 permet, en fonction des disponibilites de fin de campagne, de proceder a des remboursements de prelevements supplementaires a la charge des producteurs. Cette disposition, dont l'application depend fortement des volumes restant inutilises au niveau national apres confirmation des allocations provisoires, ne peut etre mis en oeuvre que selon certains criteres. A cet effet, il est possible de retenir comme beneficiaires du remboursement certaines categories de producteurs, notamment les producteurs disposant de faibles references, localises pour l'essentiel en zone de montagne ou d'autres zones defavorisees. Ce dernier mecanisme decoule de la reglementation communautaire. Son bien-fonde est d'ailleurs rappele dans la reponse faite recemment par M. Fischler, membre de la commission charge de l'agriculture, a la lettre de M. Vasseur, ministre de l'agriculture, de la peche et de l'alimentation, suggerant de revoir la reglementation communautaire concernant la compensation nationale et les dons de lait. Selon la commission, la mise en oeuvre du remboursement peut permettre de corriger les consequences indesirables des reallocations operees au sein de l'acheteur afin d'assurer une plus grande equite en matiere de compensation. De plus, il convient de preciser que l'arrete de campagne 1996-1997 a reduit le taux maximal d'allocation provisoire que l'acheteur peut consentir a ses producteurs, de 15 a 10 % de la quantite de reference du producteur. Cela devrait donc accroitre l'assiette des montants disponibles pour un remboursement et permettre ainsi un meilleur ciblage au niveau national des producteurs pour lesquels il est necessaire d'alleger la charge du prelevement.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44402

Auteur : M. Boche Gérard
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44402
Rubrique : Lait et produits laitiers
Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation
Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5598
Réponse publiée le : 3 février 1997, page 500